
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 44/2023

TITRE: Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis

OBJET: Traités, Terres, Justice

PROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E): Brittanee Laverdure, mandataire, Première Nation de Lower Post, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations de l'île de la Tortue détiennent des droits inhérents, constitutionnels et de la personne, y compris des droits inhérents protégés par des traités, ainsi que des lois inhérentes, des systèmes juridiques, des systèmes de gouvernance et des compétences qu'elles appliquaient et exerçaient sur l'ensemble de leurs territoires avant le contact, et qui continuent d'exister et d'être appliqués et exercés sur l'ensemble de leurs territoires aujourd'hui, comme le confirment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
- B. Partout au Canada, sur les territoires connus sous le nom d'Ontario et de Colombie-Britannique, des groupes et des organisations métis, dont la Nation métisse de l'Ontario (NMO), la Nation métisse de la Colombie-Britannique (NMCB) et la Fédération métisse de la Colombie-Britannique (FMCB), ainsi que des groupes, des organisations et des personnes métis associés à ce qui précède ou à d'autres (les Métis) revendiquent des droits inhérents et constitutionnels, vastes et non fondés, sur les terres et les eaux, notamment à l'autonomie gouvernementale, au partage des revenus tirés des ressources et aux droits de récolte traditionnels, ainsi qu'à la compétence connexe, sur les territoires traditionnels et les territoires visés par des traités des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

44 – 2023
Page 1 de 5

- C. En Ontario, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont facilité l'affirmation des droits des Métis, notamment en exigeant des promoteurs de projets qu'ils consultent la NMO et d'autres organisations métisses au sujet de l'exploitation des ressources sur des terres visées par les traités et au cours des processus d'attribution des droits fonciers issus de traités (DFT), et en prenant des mesures pour que la NMO reconnaisse six nouvelles communautés métisses en Ontario, en négociant et en signant un Accord d'autonomie gouvernementale (2019) et un Accord de reconnaissance du gouvernement métis et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en 2023. On s'attend à ce que le gouvernement du Canada cherche à introduire une loi de mise en œuvre dès que possible et à négocier un traité d'autonomie complète d'ici deux ans, malgré le fait qu'il existerait des preuves concrètes selon lesquelles ces « nouvelles » communautés historiques métisses ne répondent pas aux critères de l'arrêt *R. c. Powley* et que leur désignation repose sur des affirmations selon lesquelles des individus en Ontario auraient des ancêtres d'ascendance mixte avec les Premières Nations.
- D. En Colombie-Britannique, les gouvernements du Canada et de la province ont facilité l'affirmation infondée des Métis, notamment en finançant des recherches menées par la NMCB et la FMCB sur l'existence supposée de communautés métisses en Colombie-Britannique et en faisant participer la NMCB et la FMCB à des processus consultatifs fondés sur les droits, à des affaires et à des initiatives concernant, entre autres, de grands projets de ressources et la protection du littoral.
- E. Les actions susmentionnées entreprises par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique interfèrent avec les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans le cadre du processus d'attribution des droits fonciers issus de traités, restreignent les droits à la récolte issus de traités, réduisent les avantages auxquels les Premières Nations ont droit en vertu des ententes sur les répercussions et les avantages, s'approprient la culture et les pratiques traditionnelles des Premières Nations et apportent aux Métis des avantages indus, financiers ou autres, le tout aux dépens des Premières Nations et en violation des droits inhérents, constitutionnels et de la personne ainsi que du titre ancestral des Premières Nations, et contrairement aux lois inhérentes, aux systèmes juridiques, aux systèmes de gouvernance et aux compétences des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

44 – 2023
Page 2 de 5

- F. Il est inacceptable et contraire à la réconciliation avec les Premières Nations souveraines préexistantes que les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique gardent le silence sur la question des revendications infondées des droits des Métis; et il s'agit d'une violation des droits inhérents, constitutionnels et de la personne des Premières Nations, ainsi que d'une contradiction totale avec la Déclaration des Nations Unies, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Canada) et la *Loi sur la Déclaration des droits des peuples autochtones* (Colombie-Britannique), que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux facilitent les revendications infondées des droits des Métis.
- G. Dans les résolutions 21/44, adoptée lors de l'Assemblée d'automne des Chefs de l'Ontario en novembre 2021, 22/25A et 22/26A, adoptées lors de l'Assemblée annuelle des Chefs en juin 2022, et 21/36S, adoptée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs en septembre 2022, les Chefs-en-assemblée de l'Ontario se sont à nouveau engagés à contester les mesures prises par les gouvernements de l'Ontario et du Canada et à appuyer les efforts visant à entamer des contestations juridiques des droits revendiqués par la Nation métisse de l'Ontario.
- H. Les efforts politiques et juridiques antérieurs visant à empêcher les Métis d'interférer avec les territoires et les droits des Premières Nations en Ontario et en Colombie-Britannique n'ont pas été suffisants.
- I. Les Premières Nations appuient fermement la reconnaissance des droits autochtones, mais rejettent la création de droits par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique pour des groupes qui n'ont peut-être jamais existé historiquement en tant qu'entités autochtones culturellement distinctes, stables et politiques. Les Premières Nations soutiennent les efforts déployés par les détenteurs légitimes de droits métis pour s'opposer aux revendications infondées de droits métis dans l'ensemble du pays.
- J. Les Premières Nations du Québec, du Manitoba et des régions de l'Atlantique s'opposent de la même manière aux revendications infondées concernant les droits des Métis sur leurs territoires.
- K. Le projet de loi fédéral C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur de traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, ne fait référence qu'à la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

44 – 2023
Page 3 de 5

- L. Les terres et les eaux inhérentes, issues de traités, ancestrales et traditionnelles des Premières Nations existaient avant la création des provinces et des territoires de ce que l'on appelle le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment qu'il n'existe pas de droits inhérents et constitutionnels des Métis fondés sur la terre, l'air ou l'eau en Ontario ou en Colombie-Britannique, et que tous droits inhérents et constitutionnels des Métis non fondés sur la terre, l'air ou l'eau qui pourraient exister en Ontario ou en Colombie-Britannique ne remplacent pas les droits inhérents, constitutionnels et de la personne des Premières Nations, y compris les droits inhérents protégés par les traités, et qu'ils sont assujettis et nécessairement limités par les lois, les systèmes juridiques, les systèmes de gouvernance et les compétences inhérentes des Premières Nations.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher immédiatement à obtenir des ressources pour les activités de plaidoyer et les travaux menés à l'échelle nationale et régionale visant à examiner et à régler la question des affirmations non fondées concernant les droits des Métis et le rôle du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et de l'industrie dans la promotion de ces affirmations.
3. Cherchent à obtenir des ressources pour que l'APN coordonne avec chaque région concernée, dès que possible, une campagne nationale, et notamment une stratégie de communication/de médias sociaux, une stratégie juridique et une stratégie politique, afin de s'opposer à l'échelle nationale aux affirmations non fondées des droits des Métis et au rôle du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux dans la facilitation de ces affirmations.
4. Enjoignent à la Cheffe nationale par intérim de l'APN de prendre des mesures politiques, notamment en prévoyant une rencontre avec le premier ministre dès que possible, pour s'opposer aux affirmations non fondées des droits des Métis et au rôle du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux dans la facilitation de ces affirmations.
5. Demandent à la Cheffe nationale par intérim de l'APN d'exiger que le gouvernement du Canada cesse toute négociation avec la Nation métisse de l'Ontario (NMO), et mette notamment fin au processus législatif concernant la loi de mise en œuvre de l'Accord de reconnaissance du gouvernement métis et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale entre la NMO et le Canada (loi de mise en œuvre), jusqu'à ce que les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

44 – 2023
Page 4 de 5

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

Résolution n° 44/2023

Premières Nations de l'Ontario soient consultées de manière concrète et donnent leur consentement libre, préalable et éclairé à tout accord chevauchant leur compétence sur leur territoire.

6. Enjoignent à la Cheffe nationale par intérim de demander que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux cessent d'accorder des subventions aux Métis et aux organisations métisses en ce qui concerne les droits des Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN d'appuyer les efforts visant à organiser une manifestation sur la Colline du Parlement, lorsque la Chambre des communes reprendra ses travaux en septembre 2023, contre la loi de mise en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

44 – 2023
Page 5 de 5